

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

Centre de Droit des Obligations

Les rentes indemnitaires indexées

Marcel Fontaine

Doc. 76/3

Rapport présenté aux Journées de
Gand de l'Association Internatio-
nale de Droit des Assurances
(juillet 1976).

Les rentes indemnitaires indexées

(Rapport belge)

Le problème de la réparation de dommages corporels par l'attribution de rentes indexées fait actuellement l'objet d'un vif débat en Belgique comme dans d'autres pays. Partout, le phénomène de la dépréciation monétaire accélérée devait attirer l'attention sur les moyens d'y faire échapper l'indemnisation des victimes d'accidents. Dans un pays comme la Belgique, les discussions autour des rentes indexées impliquent également une remise en cause partielle de la pratique dominante de réparer une incapacité permanente par l'octroi d'un capital, de préférence à une rente.

On exposera d'abord très sommairement le régime traditionnel d'indemnisation des préjudices corporels, ainsi que les raisons pour lesquelles on en vient à le considérer comme inadéquat en certaines circonstances (I). Il sera ensuite question de l'incidence de la dépréciation monétaire sur les réparations ainsi que des moyens d'y remédier, l'accent étant mis sur les rentes indexées et les problèmes juridiques et financiers qu'elles posent (II). On terminera par quelques réflexions à titre de conclusion (III).

I. La réparation du préjudice corporel en droit belge : capital ou rente

Le régime belge de la responsabilité délictuelle est dominé par l'article 1382 du Code Napoléon, dont on connaît la très grande généralité des termes. L'obligation de réparer est inscrite dans la loi, mais non les formes possibles de la réparation. La théorie générale de l'indemnisation des dommages, notamment des dommages corporels, est l'oeuvre de la doctrine et de la jurisprudence. Tel est du moins le cas des dommages de droit commun, la réparation des dommages résultant d'accidents du travail faisant l'objet depuis 1903 d'un régime légal particulier (le texte de base est actuellement la loi du 10 avril 1971), dont il sera question plus loin.

On néglige ici le problème des réparations dues pour incapacité temporaire, ainsi que la question du dommage moral. Le thème du présent rapport concerne l'indemnisation du préjudice matériel subi soit par la victime elle-même en cas d'incapacité permanente, soit par ses proches dépendant financièrement des fruits de son travail en cas de décès.

La réparation prend le plus généralement la forme d'un capital. En cas d'incapacité permanente, le montant de ce capital est fixé soit par référence à la rémunération de la victime, compte tenu du taux d'invalidité et de la survie probable, soit en vertu d'une évaluation ex aequo et bono. Les critères adoptés par la jurisprudence pour retenir l'une ou l'autre méthode ne sont pas toujours évidents (1), mais l'évaluation ex aequo et bono est normalement préférée dans les cas où l'incidence de l'incapacité sur les revenus est inexistante (2), ou difficile à apprécier, notamment lorsque le taux d'incapacité est peu élevé. L'évaluation ex aequo et bono confond parfois dommage matériel et dommage moral. En cas de décès, la réparation revenant aux proches qui dépendaient des ressources de la victime prend également en principe la forme d'un capital, qui sera aussi, selon les circonstances, calculé sur base de données objectives (rémunération, espérance de vie, déduction du coût de l'entretien personnel de la victime, etc...)

(1) Cf. notamment à ce sujet R.O. DALCQ, La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence 1968-1972, Rev. Crit. Jur. B., 1973, pp. 306-311.

(2) La jurisprudence belge reconnaît l'existence d'un préjudice matériel (et non simplement moral) même dans les cas où l'incapacité n'a pas en fait affecté les revenus de la victime, dans l'idée que la réduction de capacité implique un effort accru pour conserver la même rémunération (R.O. DALCQ, chronique précitée, p.304).

ou établi ex aequo et bono (1).

Pourquoi l'octroi d'un capital est-il généralement préféré ? Dans la mesure où il s'agit de réparer une incapacité permanente, produisant ses effets de manière continue dans l'avenir, l'attribution d'une rente pourrait paraître le mode de réparation le plus adéquat (2). Mais en général, les parties en litige s'accordent pour préférer l'octroi d'un capital : la victime, obtenant en une fois une somme importante de nature à faciliter son reclassement, et échappant à tout risque d'insolvabilité future du débiteur de l'indemnité (3) (4), et l'assureur du responsable, soucieux de parvenir à un règlement définitif du sinistre (5). Des considérations analogues, mutatis mutandis, jouent en ce qui concerne l'indemnisation des proches d'une victime décédée.

On connaît cependant les désavantages que peut présenter le paiement d'un capital. Le bénéficiaire risque de faire mauvais usage de la somme et de se retrouver dans le dénuement jusqu'à la fin de ses jours. D'autre part, si la victime frappée d'une incapacité permanente décède prématurément, le capital payé, estimé en fonction des espérances de survie normales, apportera aux héritiers du défunt un avantage immérité au détriment du responsable ; le paiement d'une rente, par contre, permet

(1) Pour un exposé complet de ces modes de réparation, cf. B.O. DALGO, Traité de la responsabilité civile, II, n° 3533 - 3666 et 3773 - 3841.

(2) H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, II, n° 1027.

(3) Le droit belge ne permet pas au juge d'assortir de garanties le paiement de l'indemnité (cf. H. DE PAGE, op. cit., II, n° 1029). On notera cependant que le risque d'insolvabilité est pratiquement éliminé lorsque la rente est due non par le responsable lui-même, mais par son assureur.

(4) Le problème de la dépréciation monétaire est provisoirement laissé en dehors de l'exposé.

(5) H. DE PAGE (II, n° 1027) observe qu'en l'absence d'assurance, l'indemnisation prendrait beaucoup plus souvent la forme d'une rente.

de faire exactement correspondre l'indemnisation à la survie effective.

Ces avantages et inconvénients respectifs de la rente et du capital ont parfois fait l'objet de vives discussions dans la doctrine belge (1). Un des éléments du débat est que le régime particulier établi par le législateur en matière d'accidents du travail donne en principe la forme de rentes aux réparations dues tant aux victimes frappées d'incapacité permanente qu'à leurs ayants-droit en cas de décès (loi du 10 avril 1971, art. 12 - 21 et 24).

En droit commun, sans que les arguments des partisans de la rente aient réussi à modifier le sens de la jurisprudence dominante, favorable à l'indemnisation en capital, certaines hypothèses particulières ont incité les juges à décider exceptionnellement que la rente était le mode d'indemnisation le plus adéquat. Il s'agit en général de cas où l'état de la victime, frappée d'une incapacité très élevée, ne permet pas d'apprécier correctement la durée de survie probable par référence aux tables de mortalité (2). L'octroi d'un capital calculé selon les critères habituels aboutirait presque certainement à l'attribution d'une indemnisation excessive ; la rente s'impose ici par sa meilleure adaptation au dommage effectif. D'autre part, l'état de la victime ne lui permettrait pas de tirer d'un capital les avantages inhérents à cette forme de réparation sur le plan de la reconversion ; une rente régulière lui fournit l'assistance dont elle a réellement besoin. Lorsqu'elle est servie par un assureur, cette rente n'est guère soumise aux aléas de l'insolvabilité du débiteur. Mais le problème de la dépréciation monétaire devient alors particulièrement aigu.

(1) Comp. G. LEVIE, Aspect social et juridique du paiement sous forme de rente des indemnités dues du chef d'accidents de droit commun, Journ. Trib., 1958, pp. 645-650 ; J. FONTEYNE, Capital ou rente, Rev. Gén.Ass.Resp., 1960, n° 6524 ; G. MOYAERT, De rechten van de weduwe bij overlijden van haar echtgenoot, ten overstaan van de verantwoordelijke-derde, Rechtsk. Weekbl., 1959-60, col. 1337-1347 ; H. SCHILTZ, Rente of kapitaal als vergoeding voor lichamelijke schade in gemeen recht, Rechtsk. Weekbl., 1959-60, col. 1347-1354 ; G. LEVIE, Quelle est la forme la plus adéquate du paiement des indemnités dues du chef d'accidents de droit commun ?, Journ. Trib., 1961, pp. 399-404 ; cf. aussi H. DE PAGE, op. cit., II, n° 1027 ; R.O. DALCQ, Traité, II, n° 4180-4198.

(2) Cf. les décisions commentées dans le second article précité de G. LEVIE, ainsi que, pour un exemple récent, Liège, 5 mars 1975 Journ. Trib., 1975, 425, note J.L. FAGNART, Rev. Gén. Ass.Resp., 1975, n° 9491, note M. MAHIEU. Une autre situation où la rente peut s'avérer plus adéquate est celle où la victime est un jeune enfant dont l'avenir est difficilement prévisible ; il est alors prévu que la rente puisse être réadaptée au moment voulu (R.O. DALCQ, Traité, II, n° 4194).

II. L'incidence de la dépréciation monétaire sur la réparation

On n'insistera pas ici sur le phénomène lui-même de la dépréciation monétaire, ni sur son accélération brutale au cours des dernières années. Ces données sont bien connues. La Belgique n'a pas échappé à l'évolution.

L'indemnisation en argent que reçoit la victime risque d'être affectée dans sa substance par cette érosion du pouvoir d'achat de la monnaie. Le problème est particulièrement grave, puisqu'il s'agit de la dépréciation de sommes destinées à pourvoir aux besoins de personnes atteintes dans leur intégrité corporelle.

A. La pratique généralisée d'attribuer une réparation en capital diminue cependant l'importance du problème. Le capital, reçu en francs d'aujourd'hui, peut être investi en valeurs échappant aux effets de l'érosion monétaire (1). Néanmoins, la jurisprudence belge tient parfois compte de la baisse future du pouvoir d'achat lors de l'attribution d'un capital, soit en prenant en considération, lors du calcul du capital, les augmentations futures du salaire liées aux fluctuations de l'index (2), soit en majorant forfaitairement le capital de 10 ou de 20 % (3) (4), soit encore en capitalisant sur base d'un taux d'intérêt réduit (5) (6).

(1) A plusieurs reprises, un auteur a cependant attiré l'attention sur l'absence de "recette" sûre pour placer un capital à l'abri de la dépréciation monétaire (J. FONTEYNE, notamment les notes sous Corr. Gand, 9 nov. 1967, Rev. Gén. Ass. Resp., 1970, n° 8365 ; Gand, 24 nov. 1970, Rev. Gén. Ass. Resp., 1971, n° 8639).

(2) Liège, 28 avril 1965, Rev. Gén. Ass. Resp., 1966, n° 7627, note J. FONTEYNE ; Bruxelles, 24 juin 1966, Rev. Gén. Ass. Resp., 1967, n° 7784.

(3) Corr. Gand 9 nov. 1967, Rev. Gén. Ass. Resp., 1970, n° 8365, note J.F. ; Bruxelles, 21/4/1971, Rev. Gén. Ass. Resp., 1972, n° 8711 ; Bruxelles, 28 mars 1972, Rev. Gén. Ass. Resp., 1972, n° 8856.

(4) Dans le passé, une certaine jurisprudence réduisait au contraire le capital de 10%, en contrepartie de l'avantage d'échapper au risque d'insolvabilité du débiteur en recevant un capital plutôt qu'une rente (cf. H. DE PAGE, op. cit., II, n° 1027).

(5) Corr. Arlon, 26 mai 1975, Jur. Liège, 1975-16, 44.

(6) Certaines décisions, par contre, refusent de tenir compte de l'augmentation future des prix lors de la fixation du capital. Cf. Pol. Fléron, 17 février 1965, Bull. Ass., 1966, 949, note R. BEYENS ; Gand, 24 nov. 1970, Rev. Gén. Ass. Resp., 1971, n° 8639, note J.F.

B. Mais c'est dans les cas où l'indemnisation prend la forme d'une rente que se pose de la manière la plus aiguë le problème de la dépréciation monétaire. Au lieu de recevoir d'emblée toute son indemnisation en francs actuels, la victime se voit attribuer le droit à des paiements périodiques d'un certain montant d'une valeur nominale fixe, dont la valeur réelle va, en toute probabilité, se dégrader régulièrement au cours des années.

La solution est de faire fluctuer le montant en fonction de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie, c'est-à-dire d'indexer la rente.

L'aggravation de l'instabilité monétaire, et le spectacle de la récente évolution du problème en France, ont fait de la rente indexée un important sujet d'actualité pour les juristes et praticiens belges. Des décisions récentes du tribunal correctionnel, puis de la Cour d'appel de Liège, accordant une rente indexée à une victime grabataire, ont attiré l'attention (1).

L'arrêt de Liège ne semble cependant pas avoir innové, au même titre que la décision remarquée rendue en 1972 par le tribunal de grande instance de Fontainebleau (2). La jurisprudence belge antérieure publiée ne comportait que deux décisions relatives à des rentes indexées, mais ces décisions étaient favorables à cette forme d'indemnisation. Dès 1959, le tribunal correctionnel de Gand accordait à une jeune veuve une rente attachée à l'indice du coût de la vie (3); la Cour d'appel de Bruxelles, en 1960, suivait le tribunal correctionnel de Bruxelles dans la même voie en faveur d'une victime de 24 ans frappée d'une incapacité permanente totale (4). Aucune de ces décisions ne motive autrement l'indexation de la rente que par la nécessité de rencontrer la dépréciation de la monnaie. La légitimité du procédé n'y est pas discutée.

(1) Corr. Liège, 3 nov. 1970, non publié; Liège 5 mars 1975, Journ. Trib., 1975, 425, note J.L. FAGNART, Rev. Gén. Ass. Resp., 1975, n° 9491, note M. MAHEU. Une rente indexée est également attribuée à une victime de 14 ans par une décision du 26 juin 1974 du tribunal civil de Turnhout (cette décision, non publiée, nous a été communiquée par Me Schuermans).

(2) Trib. gr. inst. Fontainebleau, 3 mars 1972, Dall. Sirey, 1972, J., 588, note LE ROY, Journ. Trib., 1973, 115.

(3) Corr. Gand, 21 févr. 1959, Rechtsk. Weekbl., 1959-60, col. 1368 (réformé par Gand, 22 juin 1959, Rechtsk. Weekbl., 1959-60, col. 1361, en faveur de l'attribution d'un capital, mais avec sur ce point l'assentiment de toutes les parties intéressées).

(4) Bruxelles, 26 oct. 1960, Journ. Trib., 1961, 404.

En doctrine, malgré deux brèves allusions hostiles à la rente indexée dans le traité de M. De Page (1), l'opinion dominante paraît favorable au procédé. C'était déjà le cas de M. Levie en 1961 (2), et de MM. Dabin et Lagasse en 1964 (3). M. Dalcq, non sans relever certaines difficultés, estime qu'en réponse à la dépréciation monétaire, la solution de la rente indexée paraît sans doute "la plus heureuse" (4). Très récemment, M. Fagnart, à propos de l'arrêt de 1975 de la Cour d'appel de Liège, s'attache lui aussi à justifier les rentes indexées et à réfuter diverses objections (5), tandis que M. Mahieu, sous le même arrêt, s'interroge de lege lata, mais préconise l'indexation des rentes de lege ferenda (6).

Malgré cette tendance favorable de la jurisprudence et de la doctrine, les rentes indexées suscitent certains problèmes juridiques, et les praticiens de l'assurance sont particulièrement préoccupés quant aux moyens de financer le coût de l'indexation, si ce mode de réparation devait devenir plus fréquent.

a) Sur le plan juridique, le problème des rentes indexées relève à la fois du droit des obligations et du droit monétaire.

1. En droit des obligations, les objections élevées contre l'attribution de rentes indexées paraissent pouvoir se regrouper sous trois rubriques.

Premièrement, le juge ne doit-il pas évaluer le préjudice au jour de sa décision ? Peut-il abandonner le montant de la réparation aux répercussions futures des fluctuations de l'indice des prix ? On peut d'abord répondre que la règle de l'évaluation au jour de la décision n'est que l'application la plus commode du principe selon lequel le préjudice doit être évalué à un moment aussi proche que possible du jour de la réparation ; si le juge, lorsqu'il statue, est en mesure de prévoir

(1) H. DE PAGE, op. cit., II, n°1020 et 1027 bis.

(2) G. LEVIE, Quelle est la forme la plus adéquate du paiement des indemnités dues du chef d'accidents de droit commun ? Journ. Trib., 1961, pp.401-402.

(3) J. DABIN et A. LAGASSE, La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, Examen de jurisprudence, 1959-1963, Rev.Crit.Jur.B., 1964, p.359.

(4) R.O.DALCQ, Chronique précitée, Rev.Crit.Jur.B., 1973, pp.316-317 ; Traité de la responsabilité civile, II, n°4217-4224.

(5) J.L. FAGNART, note précitée..

(6) M. MAHIEU, note précitée.

une évolution future du préjudice entre le jugement et l'indemnisation, il doit en tenir compte (1). Une autre manière de rencontrer l'objection est de souligner que l'indemnisation due est une dette de valeur, et non de somme d'argent. Le montant nominal de la rente, tel qu'il est fixé dans le jugement, détermine une fois pour toutes la valeur de la réparation due. Cette valeur ne sera pas modifiée par le changement futur de son expression monétaire ; l'indexation a précisément pour but de conserver à la rente la valeur qui lui a été donnée au jour du jugement.

Une deuxième objection consiste à dire que l'aggravation future du coût de la vie serait un événement indépendant de la faute de l'auteur du dommage, et qu'on ne peut donc lui en imputer la responsabilité (2). Ici encore, on répondra que la dette de réparation est une dette de valeur. Indexer la rente n'est pas mettre à charge du responsable l'indemnisation d'un préjudice supplémentaire dont il n'est pas l'auteur. Constamment réadaptée, en fonction de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie, la rente représentera toujours la même charge pour son débiteur (3) ; au contraire, une rente non indexée permettrait au responsable de bénéficier indûment de la dépréciation monétaire, au préjudice de la victime.

Enfin, l'on objecte encore, à l'encontre de l'attribution d'une rente indexée, que le préjudice résultant de la dépréciation ne serait pas "certain" au moment de la décision, et qu'il ne serait par conséquent pas réparable. La baisse du pouvoir d'achat de la monnaie est un phénomène séculaire, mais qui peut prévoir son évolution dans l'avenir ? La stabilité monétaire relève sans doute de l'utopie, mais le rythme de la dépréciation peut considérablement varier selon les époques. Au jour du jugement, on ne peut estimer quelle sera l'ampleur de la dévalorisation future de la rente. Dès lors, le seul procédé correct ne serait-il pas de formuler des réserves, et de revenir régulièrement devant le tribunal pour réclamer des majorations successives de la rente ?

(1) G. LEVIE, op. cit., p.401 ; R.O. DALCQ, Traité, II, n°4049 et 4221 ; chronique précitée, Rev. Crit. Jur. B., 1973, p.305 ; J.L. FAGNART, note précitée, p.427.

(2) H. DE PAGE, op. cit., II, n° 1020, 2°.

(3) Nous faisons abstraction ici de la façon très différente dont se pose le problème lorsque la rente est servie par un assureur. Il en sera dit dans la suite, à propos des problèmes d'ordre financier des rentes indexées.

Nul ne préconise sérieusement le recours à une telle procédure, difficile à mettre en oeuvre sur le plan pratique. En réalité, le système de l'indexation surmonte lui-même la difficulté. Le juge qui alloue une rente indexée ne procède pas à l'évaluation conjecturale d'un dommage futur dont le montant est impévisible ; il met en place un mécanisme qui permettra d'adapter exactement l'indemnisation au préjudice à venir, au moment où son ampleur effective pourra être constatée.

2. Le droit monétaire fait-il obstacle à l'attribution par le juge de rentes indemnitaires indexées ? Malgré le recours particulièrement fréquent du législateur au procédé de l'indexation (1), malgré le libéralisme du droit belge à l'égard des modes contractuels de protection contre l'érosion monétaire (2), la question de savoir si le juge a le pouvoir d'indexer une indemnité doit être posée. L'article 1895 du Code civil n'est certes pas applicable en matière extra-contractuelle (3) ; on l'a dit, la dette de réparation n'est pas une dette d'argent, mais une dette de valeur . D'après une loi du 29 avril 1935, "lorsqu'il y a lieu à évaluation d'indemnités ou de dommages et intérêts, il n'est tenu compte des modifications à la parité-or du franc dans la mesure où au jour où il est procédé à cette évaluation, elles ont affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé" (4). L'indexation d'une rente ne paraît pas contradictoire avec ce texte, puisqu'elle se réfère à des variations concrètes du pouvoir d'achat de la monnaie, sans d'ailleurs s'attacher directement aux modifications éventuelles de la définition-or du franc (5). La jurisprudence récente

(1) Cf. notamment la loi du 2 août 1971 (Moniteur, 20 août) .

(2) Cass., 30 mai 1929, Pas., 1929, I, 206 ; Cass., 12 mai 1932, Pas., 1932, I, 167.

(3) Cass. , 26 févr. 1931, Pas., 1931, I, 94.

(4) Cf. aussi Cass., 24 nov. 1949, Rev. Crit. Jur.B., 1951, 5, note P. DE HARVEY .

(5) Dans ce sens, J.L. FAGNART, note précitée, p. 427. Comp. R.O. DALCQ, Traité, II, n° 4222 et 4223.

de la cour de cassation, d'autre part, reconnaît au juge le droit de tenir compte, lors de la fixation des indemnités, de la dépréciation monétaire intervenue entre le sinistre et la décision (1). Si l'on estime que cette solution n'est qu'une application de la règle selon laquelle le dommage doit être évalué aussi près que possible du moment de l'indemnisation (voir plus haut), le juge devait aussi se voir légitimé à tenir compte d'une dépréciation monétaire frappant une indemnisation différée (2).

3. En conclusion, les principaux arguments d'ordre juridique soulevés à l'encontre des rentes indexées ne paraissent pas devoir être retenus en droit belge. On sait cependant que ces arguments sont invoqués à la rescousse de sérieuses objections d'ordre économique, et le juriste ne peut méconnaître cet autre aspect des choses.

b) Le financement de l'indexation de la rente suscite en effet d'importantes difficultés, liées à la technique de l'assurance.

Si la rente était servie par le responsable lui-même, la charge de son indexation ne devrait en général soulever aucun problème majeur. Chaque paiement périodique peut être prélevé sur les revenus que perçoit au même moment le débirentier, revenus qui suivent eux-mêmes, dans la plupart des cas, l'évolution du coût de la vie, et qui sont souvent d'ailleurs indexés au même titre que la rente. Des difficultés ne surgiraient qu'au cas où les revenus du responsable s'adaptent moins rapidement que la rente à la dépréciation monétaire.

Mais le débiteur de la rente est le plus souvent l'assureur de responsabilité, et la technique des assurances implique la mise en oeuvre d'un autre système de financement des indemnités. Chaque annuité n'est pas financée par les recettes de l'exercice correspondant, mais l'ensemble des paiements périodiques à venir doit être couvert par un prélèvement sur les recettes de l'année du sinistre. C'est donc au départ que l'assureur doit prendre les dispositions nécessaires pour

(1) Cass., 27 juin 1974, Rev. Gén. Ass. Resp., 1975, n° 9412.

(2) Cf. M. MAHIEU, note précitée.

être en mesure de servir la rente. La technique actuarielle permet de prévoir le capital nécessaire au paiement d'une rente viagère ordinaire, compte tenu notamment de l'âge du crédirentier. Mais la perspective d'une indexation déjoue les calculs, principalement parce que l'ampleur des majorations à venir n'est pas prévisible.

Deux solutions viennent à l'esprit. En premier lieu, le financement des majorations pourrait provenir des plus-values, résultant elles-mêmes pour partie de la dépréciation monétaire, des valeurs représentatives du capital constitué à l'occasion du sinistre. Il paraît cependant douteux que les placements autorisés par la réglementation de contrôle des compagnies d'assurances permettent d'obtenir des plus-values suffisantes pour faire face à l'indexation des rentes (1). Une autre solution consisterait à reporter sur les exercices ultérieurs correspondants le financement des majorations, mais ce procédé appelle les plus sérieuses réserves ; il risque de mettre en péril la solvabilité de la compagnie d'assurances dont le volume d'activité viendrait à décroître.

Force est de convenir de la gravité de l'obstacle technique à l'indexation des rentes.

III. Conclusions

La rente indexée, comme mode de réparation, semble compatible tant avec les exigences du droit des obligations qu'avec celles du droit monétaire. Mais on ne peut faire abstraction du problème du financement qu'elle suscite pour l'assureur de responsabilité.

L'examen de la jurisprudence suggère cependant que ce problème ne doit pas être dramatisé. La règle générale reste l'indemnisation en capital. L'octroi d'une rente est exceptionnel. Dans l'affaire qui a donné lieu à la récente décision de la Cour d'Appel de Liège octroyant une rente indexée (3), la victime elle-même réclamait un capital, et

(1) A.R. du 12 mars 1976, art. 17 §1.

(2) Une autre difficulté technique réside dans la détermination de l'intervention éventuelle du réassureur, le coût définitif du sinistre ne pouvant être connu avant le décès du crédirentier.

(3) Liège, 5 mars 1975, précité.

c'est l'assureur qui s'est paradoxalement trouvé dans la situation de proposer le paiement d'une rente indexée, compte tenu de l'état de santé précaire de la victime. Au vu de la jurisprudence publiée, la proportion des décisions attribuant des rentes est infime par rapport au nombre de décisions octroyant des capitaux. En outre, les rentes sont généralement allouées dans des cas où la survie probable de la victime est limitée, circonstance qui réduit encore la charge financière de l'indexation.

Toutefois, l'on ne peut perdre de vue que la crainte de la dépréciation monétaire est précisément l'une des raisons pour lesquelles la plupart des victimes préfèrent réclamer un capital plutôt qu'une rente. Si le procédé de la rente indexée venait à être mieux connu, il n'est pas exclu qu'un nombre croissant de victimes n'y voient un mode d'indemnisation plus adéquat que l'octroi d'un capital, particulièrement lorsque la rente serait due par un assureur, dont la solvabilité à venir ne devrait en principe susciter aucune appréhension. Or les tribunaux pourraient considérer que si la victime réclame une rente, celle-ci doit être attribuée, car elle constitue la forme de réparation la mieux adaptée au préjudice à réparer (1). L'ampleur du problème posé aux assureurs par le financement des rentes indexées ne peut donc être sous-estimé sur base de la jurisprudence actuelle.

Les tribunaux, cependant, ne sont pas qualifiés pour refuser l'octroi d'une forme d'indemnisation juridiquement justifiée, pour la seule raison que le débiteur risque de rencontrer des difficultés financières à s'exécuter. Si les techniciens de l'assurance ne découvrent pas de réponse à ces difficultés, une intervention du législateur paraît souhaitable. Dans quel sens ?

Une première voie consisterait à aménager la réglementation des placements des compagnies d'assurances de manière à les rendre moins sensibles à l'érosion monétaire. On touche cependant ici à un domaine très vaste, aux multiples facettes, où l'on conçoit difficilement l'introduction d'une réforme liée à la seule question des rentes indexées.

(1) Cf. H. DE PAGE, op. cit., II, n° 1027.

Une solution législative plus spécifique paraît souhaitable. Le droit des accidents du travail offre un précédent. L'arrêté royal du 21 décembre 1971, concernant les allocations du Fonds des accidents du travail, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1974, accorde annuellement aux bénéficiaires de rentes pour incapacités de travail de 10% au moins une "allocation de péréquation". Cette allocation est calculée en faisant intervenir à la fois un coefficient de réévaluation et l'indice des prix à la consommation (1). L'allocation est payée par le Fonds des accidents du travail, lui-même principalement alimenté par des cotisations prélevées sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés (loi du 10 avril 1971, art. 59) (2).

Le droit comparé, d'autre part, devrait également fournir de précieuses sources d'inspiration, notamment la loi française du 27 décembre 1973 (3). Cette loi prévoit l'indexation de plein droit des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur, en faveur des victimes atteintes d'invalidités de 75% au moins, ainsi que des personnes à charge de victimes décédées. Lorsque la rente est servie par une société d'assurances, le financement des majorations incombe à un fonds spécial, alimenté par une contribution additionnelle aux primes d'assurance automobile (4). Ce système mérite d'être étudié, notamment à la lumière de ses premières expériences. Il n'offre cependant pas une solution complète, puisqu'il limite son application aux victimes d'accidents de la route, et qu'il ne résout pas le problème du financement des rentes indexées qui seraient réclamées avec succès par des victimes atteintes d'incapacités inférieures

(1) Cf. Novelles, Droit social, IV, Accidents du travail et maladies professionnelles, n° A 1573 - A 1575.

(2) Le Fonds des accidents du travail exerce d'autres missions, notamment d'indemniser les victimes dont l'employeur a manqué à l'obligation d'assurance ou dont l'assureur fait défaut (loi du 10 avril 1971, art. 58).

(3) Le texte de cette loi a été publié sous Cass. fr., 6 nov. 1974, Rev. Gén. Ass. Resp., 1975, n° 9417.

(4) Dans la même ligne, M. FAGNART (note précitée, p. 428) évoque la possibilité de faire supporter par le Fonds de garantie automobile la charge particulière découlant de l'indexation des rentes. On observera que tout système dispensant l'assureur de la charge des majorations dues à l'indexation lève les difficultés relatives à la réassurance précédemment évoquées.

à 75 %.

En toute hypothèse, une intervention du législateur belge paraît nécessaire. Pour les victimes à propos desquelles l'octroi d'une rente s'avère le mode de réparation le plus adéquat, on ne peut, dans les circonstances actuelles, faire abstraction des effets de la dépréciation monétaire (1). Mais le financement de cet accroissement des indemnités ne peut être résolu sans la mise en place d'un système particulier.

Marcel Fontaine

(1) Voir encore dans ce sens la Règle n°7 du projet de résolution du Conseil de l'Europe concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles ou de décès.